



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2023-172

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2023

# Sommaire

## Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2023-07-24-00009 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'activité d'élevage professionnel de rapaces et d'effarouchement établissement n°12-445 Madame Isabelle MOREAUX Route de Salles Courbaties - Fatigat VILLENEUVE D AVEYRON (4 pages)

Page 3

12-2023-07-24-00011 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture pour la présentation au public au sein d'un établissement fixe et mobile relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement - établissement n°12-411 PARC ANIMALIER DE PRADINAS La Riale PRADINAS (32 pages)

Page 8

12-2023-07-24-00010 - Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation d'ouverture pour la présentation au public de rapaces au sein d'un établissement mobile établissement n°12-429 LES HORTS DE WALHALLA?? Route de Salles Courbaties - Fatigat VILLENEUVE D AVEYRON?? (10 pages)

Page 41

Préfecture Aveyron

12-2023-07-24-00009

Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation  
d'ouverture d'un établissement pour l'activité  
d'élevage professionnel de rapaces et  
d'effarouchement établissement n°12-445  
Madame Isabelle MOREAUX Route de Salles  
Courbaties - Fatigat VILLENEUVE D AVEYRON



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 juillet 2023

Objet : Autorisation d'ouverture d'un établissement pour l'activité d'élevage professionnel de rapaces et d'effarouchement

Établissement n°12-445

Madame Isabelle MOREAUX  
Route de Salles Courbaties - Fatigat - VILLENEUVE D'AVEYRON

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L. 413-2, R. 413-8 à R. 413-23 ;

**VU** le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'« animaux d'espèces non domestiques (article 19 à 21) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 75  
Mél. : ddcsp-Env@aveyron.gouv.fr

1/4

**VU** le certificat de capacité n°2013295-016 du 22 octobre 2013 attribué à Madame Isabelle MOREAUX pour exercer l'activité d'effarouchement et élevage professionnel de rapaces,

**VU** la demande, du 29 mars 2023, présentée par Madame Isabelle MOREAUX, demeurant Route de Salles Courbaties - Fatigat sur la commune de Villeneuve d'Aveyron sollicitant l'autorisation d'ouverture pour un établissement d'élevage professionnel de rapaces et d'effarouchement ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Villeneuve d'Aveyron en date de 27 juin 2023 sous réserve du respect de la réglementation;

**VU** l'avis de la commission départementales de la nature, des paysages et des sites dématérialisée, en date du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande exprimée par Madame Isabelle MOREAUX concerne un établissement d'élevage à caractère professionnel ;

**Considérant** que l'établissement appartient à la première des catégories prévues par l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande, permettent de garantir la protection des espèces, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un capacitaire à la date de la demande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux articles R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle MOREAUX est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Fatigat - Route de Salles Courbaties » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron, un établissement d'élevage professionnel de rapaces et d'effarouchement.

**Article 2** : L'établissement est autorisé à détenir les espèces suivantes, dans la limite d'effectif de 14 spécimens maximum en fonction des installations présentes :

- Falconiformes :
  - Accipitridés :
    - *Parabuteo unicinctus* (Buse de Harris)
    - *Buteo jamaicensis* (Buse à queue rousse)
    - *Buteo Buteo* (Buse variable)
    - *Aquila chrysaetos* (Aigle royal)
  - Falconidés :
    - *Falco igrinus* (Faucon pèlerin)
    - *Falco biarmicus* (Faucon laner)
- Strigiformes :
  - *Bubo bubo* (Hibou grand duc d'Europe)

La reproduction reste possible.

**Article 3** : L'établissement n'est pas ouvert au public.

**Article 4** : La présente autorisation permet l'exercice de la chasse au vol pendant le temps où la chasse est ouverte. Elle permet la mise en conditions et l'entraînement des oiseaux après la date de clôture générale de la chasse, en application de l'article R.427-25 du code de l'environnement, à condition que cet entraînement soit effectué sur des animaux d'espèces classées nuisibles dans le département, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

Pour l'exercice de la chasse au vol, seule l'utilisation des espèces de falconiformes et strigiformes visées à l'article 2 du présent arrêté, est autorisée.

Les personnes autorisées à exercer la chasse au vol sont :

- Madame Isabelle MOREAUX,
- Toute personne en formation dans l'établissement.

**Article 5 :** Les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification comportant, outre les informations relatives au détenteur, celles relatives à leur identification, à savoir :

- les noms scientifique et français de l'espèce,
- la date de naissance de l'oiseau et son origine,
- le numéro de la marque telle que définie à l'article 6 du présent arrêté,
- les signes distinctifs de l'individu, s'il y a lieu.

La déclaration de marquage mentionnée à l'article 6 du présent arrêté tient lieu de carte d'identification jusqu'à ce que, dans la mesure où la délivrance de celle-ci a été sollicitée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le détenteur obtienne cette carte.

**Article 6 :** Les oiseaux nés dans l'établissement doivent être munis d'un marquage individuel et permanent, selon les procédés et les modalités techniques définis en annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 sus-visé, sous la responsabilité du détenteur, dans un délai d'un mois suivant la naissance. Le marquage doit être pratiqué par un vétérinaire en exercice de plein droit au sens de l'article L.241-1 du code rural et de la pêche maritime, ou par le responsable de l'établissement, pour le marquage par bagues fermées.

Le marquage d'un animal donne lieu à l'établissement immédiat d'une déclaration de marquage, établie par la personne l'ayant réalisé. Elle procède, au moyen du téléservice, à l'inscription de l'animal dans le fichier national d'identification des animaux d'espèces non domestiques. Elle doit conserver une copie de la déclaration de marquage pendant au moins cinq ans.

En cas de cession ou de prêt d'un animal marqué conformément au présent arrêté, le cédant ou le prêteur fournit au nouveau détenteur l'original de la déclaration de marquage de l'animal et en conserve une copie. L'original de la déclaration de marquage de l'animal est restitué au prêteur en même temps que l'animal.

**Article 7 :** L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 8 :** L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables :

- Arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements,
- Arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'« animaux d'espèces non domestiques (article 19 à 21).

**Article 9 :** Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les documents prévus par les articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques.

**Article 10 :** Les registres et pièces justificatives sont tenus à disposition des agents chargés du contrôle.

**Article 11 :** En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le préfet dans le mois qui suit. Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité. Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au préfet.

**Article 12 :** Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

**Article 13 :** Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-6 du livre IV du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 14 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 15 :** L'arrêté préfectoral n°2009-148-25 du 28 mai 2009 est abrogé.

**Article 16 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui sera notifié :

- au Maire de VILLENEUVE D'AVEYRON,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à Madame Isabelle MOREAUX.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2023

Charles GIUSTI

Préfecture Aveyron

12-2023-07-24-00011

Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation  
d'ouverture pour la présentation au public au  
sein d'un établissement fixe et mobile relevant  
du régime d'autorisation des installations  
classées pour la protection de l'environnement -  
établissement n°12-411 PARC ANIMALIER DE  
PRADINAS La Riale PRADINAS





**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 juillet 2023

Objet : Autorisation d'ouverture pour la présentation au public au sein d'un établissement fixe et mobile relevant du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Établissement n°12-411

**PARC ANIMALIER DE PRADINAS  
La Riale – PRADINAS**

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L. 413-2, R. 413-8 à R. 413-23 ;

**VU** le Code de l'environnement, et notamment les livres I<sup>er</sup> et V ;

**VU** le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 75  
Mél. : ddcsp-aveyron@gouv.fr

1/5

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 920550 du 20 mars 1992 : ouverture d'un parc animalier de vision - commune de Pradinas ;

**VU** la Décision du Préfet des Bouches du Rhône du 20 avril 2000 portant octroi du certificat de capacité à Monsieur ROMAN Jean-Philippe, pour exercer la fonction de responsable de l'entretien des animaux au sein d'un établissement mobile de présentation au public d'animaux de la faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-0256 du 13 février 2002 modifiant l'arrêté préfectoral 92-0550 du 20 mars 1992 autorisant l'ouverture d'un parc animalier - commune de Pradinas ;

**VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 13524 du 13 janvier 2010 ;

**VU** l'arrête préfectoral complémentaire n°2014169-0014 du 18 juin 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°92-0550 du 20 mars 1992 autorisant l'ouverture d'un parc animalier - commune de Pradinas ;

**VU** l'arrête préfectoral complémentaire n°12-2019-10-18 du 18 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°92-0550 du 20 mars 1992 autorisant l'ouverture d'un parc animalier - commune de Pradinas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-293-0006 du 19 octobre 2012 attribuant le certificat de capacité à Monsieur ROMAN Jean-Philippe, pour exercer la fonction de responsable de l'entretien des animaux au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux de la faune sauvage (Certificat de Capacité n°12-279) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-13-01 du 23 mars 2018 attribuant le certificat de capacité à Monsieur ROMAN Jean-Philippe, pour exercer la fonction de responsable de l'entretien des animaux au sein d'un établissement mobile de présentation au public itinérant d'animaux de la faune sauvage (Certificat de Capacité n°12-294) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-23-01 du 8 juin 2018 attribuant le certificat de capacité à Monsieur ROMAN Jean-Philippe, pour exercer la fonction de responsable de l'entretien des animaux au sein d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux de la faune sauvage (Certificat de Capacité n°12-295) ;

**VU** la demande, du 25 mai 2023, présentée par l'établissement « LE PARC ANIMALIER DE PRADINAS », représenté par Monsieur Jean-Philippe ROMAN, situé au lieu dit « La Riale » sur la commune de Pradinas sollicitant l'extension de l'autorisation d'ouverture d'un établissement fixe et mobile de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** les compléments de la demande, envoyés par mail en date du 10 juin, du 18 juin et du 28 juin 2023 au service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Pradinas en date de 21 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementales de la nature, des paysages et des sites dématérialisée, en date du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que l'établissement « LE PARC ANIMALIER DE PRADINAS » appartient à la première des catégories prévues par l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la modification de la liste des espèces et la réalisation de spectacles à l'intérieur du parc de présentation au public au sein d'un établissement fixe et permanent ne sont pas constitutifs d'une modification substantielle mais qu'il y a lieu de l'encadrer au moyen d'un arrêté complémentaire fixant des prescriptions additionnelles au titre de la rubrique n° 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R. 413-22 du code de l'environnement prévoit que « Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale » ;

**Considérant** que la modification de la liste des espèces et la réalisation de spectacles à l'intérieur du parc de présentation au public au sein d'un établissement fixe et permanent constituent un changement notable qui nécessite une nouvelle autorisation,

**Considérant** que l'article R.413-19-I du code de l'environnement prévoit qu'il y a lieu de fixer la liste des espèces ou groupe d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement peut détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement ;

**Considérant** que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Considérant** que les prescriptions fixées dans le présent arrêté permettent de préserver les intérêts visés aux articles R.413-19-II et R.419-III du code de l'environnement,

**Considérant** que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande, permettent de garantir la protection des espèces, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un capacitaire à la date de la demande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux articles R.413-10 et R.413-14 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**– ARRETE –**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « LE PARC ANIMALIER DE PRADINAS », représenté par Monsieur Jean-Philippe ROMAN situé au lieu-dit « La Riale » sur la commune de Pradinas, est autorisé à entretenir et à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques au sein d'un établissement fixe et permanent ainsi qu'au sein d'un établissement mobile.

**Article 2** : L'établissement est autorisé pour les activités suivantes :

- Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques listés en Annexe 1 au sein d'un établissement fixe et permanent, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques listées en Annexe 2 au sein d'un établissement mobile (réalisation de spectacles itinérants),
- Possibilité d'accès aux enclos de certains spécimens d'animaux listés en Annexe 3.

**Article 3 :** L'installation et leurs annexes sont réalisées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables :

- Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérant,
- Arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements,

**Article 4 :** Les prescriptions techniques auxquelles est soumis LE PARC ANIMALIER DE PRADINAS sont fixées en Annexe 4, Annexe 5 et Annexe 6 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 6 :** Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

**Article 7 :** En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le préfet dans le mois qui suit. Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité. Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au préfet.

**Article 8 :** Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-8 du livre IV du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :** Les arrêtés préfectoraux n°920550 du 20 mars 1992, n°2002-0256 du 13 février 2022 et le n° 12-2019-10-18-0001 du 18 octobre 2018 sont abrogés.

**Article 11** : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui sera notifié :

- au Maire de PRADINAS,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à l'établissement LE PARC ANIMALIER DE PRADINAS.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2023

Charles GIUSTI

Annexe 1**Parc animalier de Pradinas**

Liste des familles d'espèces et effectifs autorisés au sein de l'établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

ORDRE	FAMILLE	NOMBRE DEMANDE	RESTRICTION
Félidés	Félidae	10	Uniquement pour les espèces de moins de 70 kg adultes
Falconidés	Falconidae	2 couples/espèce	
Accipitridés	Accipitridae	2 couples/espèce	
Strigidés	Strigidae	2 couples/espèce	
Tytonidés	Tytonidae	2 couples/espèce	
Anatidés	Anatidae	2 couples/espèce	
Psittacidés	Psittacidae	2 couples/espèce	Sauf Arahyacinthe

Liste des animaux et effectifs autorisés au sein de l'établissement fixe de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	EFFECTIFS MAXIMUMS AUTORISES (*)
WALLABY DE BENNET	Macropus rufogriseus	20
MAGOT	Macaca sylvanus	20
LOUP GRIS	Canis lupus	15
LOUP GRIS ARCTIQUE	Canis lupus arctos	10
LYCAON	Lycaon pistuc	10
RENARD CORSAC	Vulpes corsac	4
RENARD ROUX	Vulpes vulpes	4
OURS BRUN	Ursus arctos	6
OURS NOIR ET DE KERMODE	Ursus americanus	4
OURS A LUNETTES	Tremarctos ornatus	4
OURS LIPPU	Melursus ursinus	4
OURS DES COCOTIERS	Helarctos malayanus	4
COATI ROUX	Nasua nasua	8
COATI NOIR	Nasua narica	8
GENETTE	Genetta genetta	2
LOUTRE D'ASIE	Lutrogale perspicillata	6
LOUTRE D'EUROPE	Lutra lutra	2
ÉCUREUIL ROUX	Sciurus vulgaris	4
SOUSLIK D'EUROPE	Spermophilus citellus	10
CHIEN DE PRAIRIE	Cynomys ludovicianus	10
SANGLIER	Sus scrofa	10

ELAN	Alces alces	2
DAIM D'EUROPE	Dama dama	10
CERF ELAPHE	Cervus elaphus	10
CERF SIKA	Cervus nippon	10
MOUFLON DE CORSE	Ovis gmelinii	10
CHÈVRE AEGAGRE	Capra aegagrus cretica	8
LAMA	Lama glama peruana	8
MARMOTTE	Marmota marmota	4
TORTUE D'HERMANN	Testudo hermanni	6
BOUVREUIL PIVOINE	Pyrrhula pyrrhula	2
PANURE A MOUSTACHE	Panurus biarmicus	6
LEIOTHRIX	Leiothrix lutea	6
GRAND CORBEAU	Corvus corax	8
CHOUCAS DES TOURS	Corvus monedula	10
PIE BLEU	Cyanopiac cyanus	15
AIGRETTE GARZETTE	Egretta garzetta	4
BIHOREAU GRIS	Nycticorax nycticorax	4
BLONGIOS NAIN	Ixobrychus minutus	4
HÉRON GARDE BOEUF	Bubulcus ibis	4
CIGOGNE BLANCHE	Ciconia ciconia	4
CIGOGNE NOIRE	Ciconia nigra	6
IBIS CHAUVE	Geronticus eremita	2
IBIS FALCINELLE	Plegadis falcinellus	2
IBIS ROUGE	Eudocimus ruber	6
MOUETTE RIEUSE	Larus ridibundus	2
ROLLIER A VENTRE BLEU	Coracias cyanogaster	2
GRAND CORMORAN	Phalacrocorax carbo	5
CARIAMA HUPPE	Cariama cristata	4
TOUCAN TOCO	Ramphastos toco	4
KOOKABURRA	Dacelo novaeguineae	6
AVOCETTE ÉLÉGANTE	Recurvirostra avocetta	10
ÉCHASSE BLANCHE	Himantopus himantopus	10

(\*) effectif de spécimens maximum en fonction des installations présentes.

Annexe 2**Parc animalier de Pradinas**

Liste des animaux et effectifs autorisés au sein de l'établissement mobile de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques

<b>NOM VERNACULAIRE</b>	<b>NOM SCIENTIFIQUE</b>	<b>EFFECTIFS AUTORISES (animaux adultes en âge de se reproduire)</b>
OURS BRUN	Ursus arctos	3
PYGARGUE A TÊTE BLANCHE	Haliaeetus leucocephalus	2
AIGLES DES STEPPES	Aquila nipalensis	2
CHOUETTE EFFRAIE DES CLOCHERS	Tyto alba	3
HIBOU GRAND DUC D'EUROPE	Bubo bubo	1
FAUCON CRECERELLE	Falco tinnunculus	2
BUSES DE HARRIS	Parabuteo unicinctus	4



Annexe 3**Parc animalier de Pradinas**

Liste des animaux pour lesquelles une immersion dans leur enclos est autorisée

<b>NOM VERNACULAIRE</b>	<b>NOM SCIENTIFIQUE</b>
Caoti roux	Nasua nasua
Magot	Macaca sylvanus
Buse de Harris	Parabuteo unicinctus
Gris du Gabon	Psittacus erithacus
Amazone à front bleu	Amazona aestiva
Martin chasseur - Kookaburra	Dacelo novaeguineae

## Annexe 4

### Prescriptions techniques applicables à l'établissement fixe et permanent

#### **Parc animalier de Pradinas**

##### 1. Organisation générale de l'établissement

**Les limites** du Parc animalier de Pradinas sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.

**L'effectif du personnel** du Parc animalier de Pradinas est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

Le Parc animalier de Pradinas s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

**Le titulaire du certificat de capacité** prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

L'exploitant élabore et fait respecter un **règlement intérieur et un règlement de service** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le **règlement intérieur** fixe notamment :

- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;
- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent. Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le **règlement de service** fixe :

- les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses ;
- les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux ;
- les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public ;
- les règles d'hygiène que doit respecter le personnel ;
- les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

## 2. Prévention des accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation du Parc animalier de Pradinas pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention des risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.

L'exploitant établit un **plan de secours** dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le plan de secours comporte l'indication des risques pour lesquels il est établi. Il est élaboré sur la base de scénarii. Il fixe de façon précise, pour chaque scénario répertorié :

- les moyens et les procédures à mettre en œuvre ainsi que les missions et responsabilités des personnes travaillant dans l'établissement ;
- les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir ;
- les issues devant être empruntées pour quitter l'établissement ;
- les conditions d'alerte des services médicaux ou de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire. Ces services ou personnes doivent être au préalable informés des conditions dans lesquelles ils auront à intervenir. Ils doivent être notamment informés des types de blessures pouvant survenir, des espèces animales impliquées et des circonstances possibles de leur apparition.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet.

La présence permanente d'au moins un membre du personnel ayant reçu une formation de **secouriste** doit être assurée. Un local doit être installé en poste de secours et équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur doit être mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

L'exploitant **tient informé le préfet** de l'Aveyron des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

### 3. Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des **conditions d'élevage de haut niveau** qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce. Avant d'héberger une nouvelle espèce, le Parc animalier de Pradinas est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce. Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité. Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements ;
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux ;
- la composition des groupes et la cohabitation inter spécifique.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public. Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 *relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce*, les **programmes de reproduction** sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature. Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Des **programmes étendus de nutrition** pour chaque espèce ou groupe d'espèces sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce. Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment et constamment tenue à la disposition des animaux.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments répondent à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

Le Parc animalier de Pradinas dispose de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture. Les déchets issus de la préparation des aliments sont stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments. La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés est effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température est régulièrement contrôlée. Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées au minimum quotidiennement. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La décongélation lente des aliments à l'air libre, à température ambiante supérieure à 4 degrés Celsius et la recongélation de produits décongelés sont interdites. La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. À cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement. Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation des modes de distribution.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

#### 4. Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Les **installations d'hébergement** des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles. Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein des établissements, des lieux où sont hébergés les animaux préviennent les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant sépare le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites de l'enclos ou des cages est susceptible de perturber les animaux.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas à elles seules de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos, aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant sont adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Sauf en cas d'autorisation spécifique du préfet (directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations), les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos et des cages s'ouvrant du côté du public sont en permanence verrouillées.

La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

**L'accès du personnel** aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses ne peut être autorisée par les responsables du Parc animalier de Pradinas que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement s'ils apparaissent.

**Le contact entre le public et les animaux** présents dans leur enclos n'est possible qu'après qu'a été examiné et écarté tout risque pour la sécurité et la santé des personnes. À défaut, afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen empêche le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Le public ne peut être autorisé à toucher les animaux d'espèces non domestiques que si cette opération ne nuit pas à leur bien-être ni à leur état de santé et n'entraîne pas de manipulations excessives.

Cette présentation ne doit pas constituer de danger, y compris d'origine sanitaire, pour les personnes. Elle doit être dûment justifiée d'un point de vue pédagogique, en permettant une meilleure connaissance des animaux et faire l'objet d'une surveillance appropriée.

À l'issue de cette opération, le public doit pouvoir se laver les mains dans des installations adaptées à cet effet.

## 5. Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement du Parc animalier de Pradinas permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Le Parc animalier de Pradinas est tenu de mettre en œuvre des **programmes étendus de surveillance des maladies** auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies. Un **dossier sanitaire** conforme aux caractéristiques ci-dessous est tenu à jour et conservé pendant une période minimale de dix ans.

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte rendu de ses visites ;
- les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
- les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
- les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
- les résultats d'autopsies ;
- en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ ;
- les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.

Le Parc animalier de Pradinas s'attache les soins d'un **vétérinaire** investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 203-1 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux, la mise en œuvre et le contrôle des programmes mentionnés au paragraphe précédent. Les visites régulières de ce vétérinaire sont programmées.

Toute suspicion d'apparition d'un danger sanitaire mentionné à l'article L.201-7 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, le Parc animalier de Pradinas s'assure du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, le Parc animalier de Pradinas est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils font l'objet d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain sont placés en quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de la surveillance de leur état sanitaire. Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.



Le Parc animalier de Pradinas dispose de moyens de contention adaptés. Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux ménageant des conditions satisfaisantes d'hygiène. Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis. Les établissements disposent du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Les **causes des maladies** apparues dans le Parc animalier de Pradinas doivent être recherchées. Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés. Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux mort-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié. L'établissement dispose d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies, lorsque celles-ci sont effectuées en son sein. Ces installations ou ces lieux sont nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement dispose d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Les **cadavres** d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par le règlement (CE) N° 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et les articles L. 226-1 et L. 226-2 du code rural. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés à une fréquence adaptée. Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Toutes les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisines, infirmerie...) sont collectées par un réseau d'égout étanche et acheminées vers des installations d'assainissement.

Un **programme d'entretien, de nettoyage** et, le cas échéant, de désinfection de leurs installations et de leurs équipements est établi.

Un **programme de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs**, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux, est mis en œuvre.

Le Parc animalier de Pradinas doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement. Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux. Le cas échéant des installations extérieures à l'établissement peuvent être utilisées

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction par leur fait de maladies au sein de l'établissement. Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation portent des vêtements ainsi que des chaussures utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement.

Des **vestiaires** permettent au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche.

Les **morsures, griffures ou autres blessures** infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents. Les animaux ayant causé les blessures font l'objet d'une mise sous surveillance conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs. Les responsables des établissements tiennent à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance. L'ensemble de ces informations sont consignées dans un registre.

## 6. Participation aux actions de conservation des espèces animales

On entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le Parc animalier de Pradinas participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux. Les moyens mis en œuvre pour se conformer à ces dispositions sont proportionnés à la taille et au volume d'activité du Parc animalier de Pradinas.

À intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, le Parc animalier de Pradinas participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il contribue à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'il détient des animaux des espèces concernées par ces programmes.

Le Parc animalier de Pradinas contribue auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

## 7. Information du public sur la biodiversité

Le Parc animalier de Pradinas doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats

naturels, par des moyens proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

L'établissement fournit au minimum les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- nom scientifique ;
  - nom vernaculaire ;
  - éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
  - répartition géographique ;
  - éléments remarquables de la biologie et écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- ainsi que, le cas échéant :
- statut de protection de l'espèce ;
  - menaces pesant sur la conservation de l'espèce ;
  - actions entreprises en vue de la conservation de l'espèce.

Dans le cas des présentations de nombreuses espèces illustrant un même biotope ou dédiées au développement d'un thème biologique spécifique, la totalité des informations peut n'être fournie que pour les espèces les plus représentatives, les informations concernant les autres espèces pouvant être limitées aux noms scientifiques et vernaculaires.

Le Parc animalier de Pradinas fournit au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation. L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public doivent être valides scientifiquement. Le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés. Les informations délivrées au public sont présentées de manière claire et pédagogique.

Lors d'accueil des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Les spectacles ou les animations effectués au sein du Parc animalier de Pradinas avec la participation d'animaux doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux hébergés dans le Parc animalier de Pradinas.

## 8. Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Une aire cimentée permet le stockage des fumiers. Elle est munie d'une fosse étanche pour la récupération des jus sauf dans le cas de fumière couverte ou de fumier compact pailleux. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Si les fumiers sont destinés à être épandus sur des terrains agricoles, leur maturation est suffisante pour prévenir les risques écologiques.

Ces dispositions ne s'appliquent pas si les fumiers sont remis dans les meilleurs délais à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiqué afin d'éviter leur évasion.

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour récupérer les animaux évadés.

Les animaux destinés à être réintroduits dans la nature sont élevés et hébergés dans des conditions qui préservent leurs capacités à s'adapter au milieu dans lequel ils seront introduits. Ces conditions, déterminées selon un protocole précis d'élevage et, le cas échéant, conformes aux programmes collectifs existants, font l'objet d'une validation par les autorités scientifiques compétentes en la matière.

Les animaux destinés à être introduits dans la nature ne doivent pas être susceptibles d'y apporter de perturbations de nature écologique, génétique ou sanitaire.

### 9. Registres et marquage des animaux

L'exploitant tiendra en permanence à la disposition des autorités habilitées les registres prévus par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, comportant :

- un registre d'entrées et de sorties permanent des animaux de chaque espèce détenue.

Le marquage des animaux est effectué si nécessaire dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

## Annexe 5

### Prescriptions techniques applicables aux spectacles itinérants

#### **Parc animalier de Pradinas**

##### 1. Organisation générale de l'établissement de spectacles itinérants

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement.

La surveillance de l'établissement doit également être organisée pour répondre à cet objectif.

L'effectif du personnel du « PARC ANIMALIER DE PRADINAS » est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées responsable de l'établissement

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

Le « PARC ANIMALIER DE PRADINAS » s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Le règlement intérieur fixe notamment :**
  - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public si la visite de la ménagerie est autorisée,
  - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs,
  - les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent ainsi que sur la nécessité de surveiller étroitement le comportement des enfants.

Ce document est porté clairement à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci.

Pour la visite de la ménagerie, les consignes de sécurité sont obligatoirement portées à la connaissance des visiteurs à l'aide d'une signalétique adaptée.

Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

- **Le règlement de service :**  
Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le **règlement de service** fixe :
  - les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses,
  - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux,
  - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public
  - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel,
  - les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

Le règlement de service est porté à la connaissance de chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être utilisés pour l'activité de présentation au public au sein de l'établissement mobile. Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans des établissements fixes. Sont considérés comme participant aux spectacles les animaux en cours de dressage.

Les animaux participant aux spectacles doivent avoir reçu un dressage permettant, outre la réalisation de spectacles, leur maîtrise afin de garantir la sécurité des personnes. Les animaux qui lors de leur dressage se révèlent inaptes à leur présentation au public, compte tenu de leur comportement agressif, doivent être placés dans des établissements fixes.

Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si :

- leur état de santé ne le permet pas ;
- le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé ;
- la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

## 2. Prévention des accidents

Le « PARC ANIMALIER DE PRADINAS » prend toutes les mesures pour prévenir l'apparition de tout danger pour les spectateurs.

Lors des spectacles, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels. Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements.

Le responsable de l'établissement s'assure qu'un nombre suffisant de personnes est affecté à la surveillance des conditions de déroulement des spectacles. Cette organisation doit notamment permettre la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils échappent à leur dresseur ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

Les **modalités techniques suivantes de présentation au public** visant à assurer la sécurité du public doivent être mises en œuvre.

- **URSIDÉS :**

Les animaux doivent être muselés et tenus en laisse. Un point fixe solidement implanté dans le sol et situé à proximité immédiate du lieu où se tiennent les animaux doit permettre de les attacher en cas de besoin. Un nombre suffisant de personnel doit se trouver à proximité immédiate du spectacle afin de pouvoir maîtriser de cette manière les animaux.

Toutefois, si les animaux sont présentés en cage circulaire ou séparés du public par une clôture électrique installée à la périphérie de la piste, le port d'une muselière n'est pas obligatoire.

À défaut du respect de l'ensemble de ces dispositions ou si les animaux ont présenté un caractère pouvant être agressif, les ours doivent être présentés au public en cage circulaire de la même manière que les félidés.

- **RAPACES :**

Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacle, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour.  
Pendant le vol, ils doivent être munis d'un dispositif émettant un signal permettant de les localiser s'ils s'échappent.

En dehors des périodes d'ouverture au public, les personnes étrangères à l'établissement, sauf celles dûment autorisées, doivent être empêchées d'y accéder.

Si la visite de la ménagerie de l'établissement est autorisée, le public doit être tenu à une distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Le bien-être des animaux ne doit pas être perturbé par le public.

Une surveillance permanente des conditions de visite de la ménagerie est organisée.

Afin d'empêcher tout contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

L'exploitant établit un **plan de secours** qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.

Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.

Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.

L'exploitant tient à jour un **registre des accidents** et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :

- la nature et la date de l'accident,
- les animaux impliqués,
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées,
- les conséquences et les causes de l'accident,
- les mesures prises pour y mettre un terme, le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux,
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre, relié, coté, doit être paraphé par le préfet et tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet de l'Aveyron les informations mentionnées au registre des accidents. Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident.

Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter un médecin dans les délais les plus brefs. Les mammifères ayant causé des blessures aux personnes font l'objet d'une mise sous surveillance, conformément à l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs.

Le responsable de l'établissement doit tenir à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tous vêtements de protection nécessaires.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des personnes. Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.

### 3. Marquage des animaux utilisés en cours de spectacles itinérants

Tous les animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans les délais fixés ci-dessus, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'établissement.

Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement à leur arrivée dans l'établissement, marqués selon les prescriptions ci-dessus.

Les numéros d'identification individuels attribués aux animaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

### 4. Installations d'hébergement

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé. Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales suivantes :

- **Ours brun**

Les périodes d'hébergement des animaux dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.

Les installations lors de la période itinérante doivent ménager un espace disponible d'au minimum :



- dans le cas des animaux d'une longueur supérieure à 2 mètres : 24 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2,2 mètres ;
- dans le cas des animaux d'une longueur inférieure à 2 mètres : 12 mètres carrés pour un maximum de deux animaux et 6 mètres carrés par animal supplémentaire. La hauteur des installations intérieures doit au minimum être de 2 mètres. Il doit être possible d'isoler les animaux.
- **Rapaces**

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales suivantes pour les rapaces :

- Les périodes d'hébergement des animaux dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.
- En aucun cas les animaux ne doivent être maintenus dans leur boîte de transport sur les lieux de spectacle.
- Lors du stationnement au cours de la période itinérante, les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :
  - les oiseaux sont hébergés dans une zone isolée du public ou d'autres personnes de manière à assurer leur tranquillité ; ils doivent être également protégés des perturbations et de la prédation occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'établissement,
  - les oiseaux doivent voler quotidiennement sauf si leur état de santé ne leur permet pas,
  - les oiseaux doivent être placés dans des installations permettant de les protéger des effets négatifs du climat (pluie, soleil, vent...) et de leur faire prendre de l'exercice,
  - lorsqu'ils sont attachés, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc),
  - les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner

Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour.

Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement. Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an.

En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur enclos.

Les installations d'hébergement des animaux doivent être contrôlées au moins une fois par jour par le titulaire du certificat de capacité ou les personnes compétentes à qui le titulaire du certificat de capacité a délégué la surveillance. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Les installations intérieures doivent permettre de séparer les animaux, en cas de besoin.

Les animaux d'espèces considérées comme dangereuses, présents dans les installations extérieures d'un établissement itinérant sont placés sous la surveillance permanente du personnel de l'établissement afin de les contenir dans leur enclos. Si les animaux manifestent des signes de nervosité tels qu'ils risquent d'endommager les clôtures de l'installation extérieure, ceux-ci doivent être immédiatement reconduits dans les installations intérieures.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité.

Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par les responsables de l'établissement.

Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

La conduite des animaux de leur enclos au lieu du spectacle ne doit pas mettre le personnel en danger. Sur ce trajet, toutes les précautions doivent être prises afin que les animaux ne s'évadent pas.

Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.

Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce.

Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille.

Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures et extérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Les sols et les parois intérieures des installations intérieures, les équipements permettant la confection des enclos extérieurs doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures et extérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les fumiers et les autres déchets de l'établissement doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement. Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Il doit s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture.

L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement.

Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

L'établissement est tenu de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux.

Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

L'établissement doit disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités des établissements.

L'ensemble de ces installations, le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et notamment des conditions générales prévues en son article 3.

Le responsable de l'établissement doit notamment s'assurer avant le chargement de l'aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

En fonction de la durée du transport, les personnes qui en sont chargées doivent disposer des autorisations administratives adéquates. Tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition de l'autorité de contrôle.

La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l'un d'entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l'origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. À cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupes sociaux.

Les animaux manifestant momentanément lors des opérations de dressage un comportement susceptible de porter préjudice à la sécurité du public ne doivent pas participer aux spectacles. Avant chaque numéro, le responsable de l'établissement et le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s'assurer que l'état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n'est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.

Pendant le numéro, ils sont tenus de s'assurer que le comportement des animaux est compatible avec leur présentation et la sécurité des personnes.

Lorsqu'il est détecté un trait du comportement d'un ou plusieurs animaux susceptibles de porter préjudice à la sécurité des personnes, le numéro est interrompu et les animaux sont reconduits dans leurs enclos.

## 5. Surveillance sanitaire et soins des animaux

L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour un contrôle régulier de l'état de santé de l'animal.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion d'apparition d'un danger sanitaire mentionné à l'article L.201-7 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Le titulaire du certificat de capacité de l'établissement doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls les animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. A leur arrivée, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance particulière pendant au minimum quinze jours.

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.  
Les cadavres doivent être stockés dans un endroit réservé à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par la réglementation. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.  
Les preuves d'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans l'établissement sont consignés dans un livre de soins vétérinaire qui doit être relié, coté et paraphé par le préfet, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

#### 6. Obligations d'information de l'administration du déroulement des spectacles itinérants

L'exploitant tient informé le préfet de l'Aveyron de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de l'autorisation visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à cette occasion une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

L'exploitant **communique annuellement** au préfet de l'Aveyron les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement. L'exploitant consigne par écrit les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

## Annexe 6

### Prescriptions techniques applicables à l'enclos à immersion avec des singes magot

#### Parc animalier de Pradinas

S'agissant d'animaux d'espèces considérées réglementairement comme dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé (tous les primates), il est nécessaire d'assurer un suivi approfondi du fonctionnement de l'établissement et d'être intransigeant en cas de constat de non-respect des règles établies. L'impossibilité à corriger les manquements constatés doit conduire à supprimer la présentation en enclos à immersion. De manière générale, les présentes prescriptions peuvent être renforcées visant à élever le niveau de sécurité exigible afin d'écartier tout risque pour la santé et la sécurité des visiteurs.

#### 1. Dangers et risques pour la sécurité et la santé des personnes

- Dangers physiques  
Ces dangers sont variables selon les espèces, de leur comportement naturel ainsi que de leur taille et de leur force physique.  
Les primates sont organisés en groupes sociaux et sont susceptibles d'agresser les visiteurs si ceux-ci interfèrent dans un conflit de dominance. Certains comportements des visiteurs parfois anodins, peuvent être perçus comme une menace ou un facteur perturbant le groupe de singes.
- Dangers sanitaires  
La transmission des maladies infectieuses s'effectue par contact direct ou indirect avec les matières infectantes émises par les singes (fèces, urine, salive, crachat, sang...) ou par aérosols. Les risques varient en fonction de l'origine des animaux, il est donc impératif que l'origine soit strictement contrôlée et apporte un niveau optimal de garantie.
- Facteurs de risques pour la sécurité physique des personnes  
Ils sont dus notamment à une indiscipline des visiteurs, une absence de surveillance du groupe.
- Facteurs de risque pour la sécurité sanitaire peuvent être liés aux animaux et au public

#### 2. Prescriptions à appliquer dans le cas d'un enclos à immersion hébergeant des primates la santé des personnes

Le titulaire du certificat de capacité et les soigneurs doivent avoir une expérience minimale de trois ans dans l'élevage et la présentation au public des primates.

L'ensemble du personnel impliqué doit avoir suivi une formation spécifique théorique sur les risques inhérents au type de présentation concerné et sur les mesures de prévention de ces risques. La formation devra concerner l'ensemble des personnels et notamment le personnel saisonnier recruté pendant les périodes de vacances scolaires.

La présentation envisagée devra faire l'objet d'une étude de dangers analysant les risques et proposant des mesures de prévention. Elle sera réactualisée de façon périodique en prenant en compte les incidents et accidents éventuellement survenus dans le parc.

Les enclos doivent être spacieux, aménagés pour répondre aux besoins physiologiques des espèces présentées avec notamment de vastes zones entièrement réservées, devant permettre aux animaux de se soustraire à la vue du public.

Le public doit être cantonné sur un chemin de visite. Le chemin de visite doit seulement traverser l'enclos sans que la circulation des animaux soit entravée. Par la mise en œuvre d'un protocole adapté, les animaux doivent être conditionnés de manière à ne pas favoriser le stationnement sur le chemin de visite ou sur les dispositifs servant à sa délimitation.

Si les singes magots ne nécessitent généralement pas d'abris sous nos climats, ils doivent tout de même pouvoir être confinés si nécessaire dans des structures adaptées et permettant de les détenir dans des conditions conformes à leurs besoins physiologiques.

La densité de population animale ne doit pas être excessive. L'établissement doit s'attacher à maintenir des groupes sociaux stables et veiller à la gestion quantitative des populations par contraception par exemple.

En cas de stress évidents et inhabituels au sein de la colonie, le public ne doit pas être autorisé à être en contact avec les singes.

Les techniques de présentation au public doivent s'attacher à maintenir une distance entre l'homme et les singes magot.

En aucun cas, les animaux ne doivent rechercher le contact avec l'homme.

En aucun cas, les animaux ne doivent être incités par le personnel de l'établissement à s'approcher du public.

Les visiteurs ne doivent pas être perçus par les animaux comme un pourvoyeur direct de nourriture.

En aucun cas, l'établissement ne placera dans l'enclos des animaux trop habitués à l'homme. A fortiori la présence d'animaux élevés à la main (animaux dits imprégnés) est strictement à éviter.

Les soigneurs animaliers s'attacheront à se faire respecter par les animaux de manière à pouvoir intervenir avec efficacité si une situation conflictuelle apparaît entre un visiteur et un primate.

Les singes magot en enclos à immersion doivent être marqués individuellement (transpondeur radiofréquence ou tatouage).

### 3. Organisation de la surveillance

- Surveillance des comportements des animaux

Les comportements sont observés en permanence.

Tout signe laissant présager qu'un primate est susceptible de présenter un danger pour le public doit conduire au retrait de l'animal de la présentation.

Les observations issues de la surveillance en cas d'incident et les retraits d'animaux de la présentation sont consignés par écrit. Avant l'ouverture du parc, le comportement général de la colonie devra être évalué et consigné.

Lors des visites, une surveillance permanente des comportements des animaux et des visiteurs impliquant un nombre suffisant de personnels est organisée.

- Surveillance du public

Toutes les mesures doivent être prises pour que les visiteurs aient une attitude calme, qu'ils ne fassent pas de gestes brusques et qu'ils ne crient pas. Ils ne doivent pas courir, perturber en aucune manière les animaux. En particulier, ils ne doivent pas essayer de les toucher, de les caresser, de les attraper de les poursuivre et de les effrayer.

Les visiteurs ne doivent pas manger dans l'enclos, ni introduire de la nourriture ou, à défaut celle-ci doit être enfermée dans un sac à dos clos.

La distribution de nourriture par le public est interdite.

Le public doit rester sur le chemin de visite.

Les parents doivent surveiller étroitement leurs enfants de manière à prévenir les attitudes ci-dessus décrites.

Le personnel de surveillance doit être équipé de moyens de communication interne.

Il est interdit de fumer.

- Consignes de sécurité

Le public n'ayant pas de connaissance du comportement des singes, une information sur les risques particuliers à ce type de présentation doit être délivrée avant l'entrée et répétée régulièrement le long du trajet dans le parc à immersion.

Les visiteurs doivent être sensibilisés au fait qu'en raison notamment d'infections respiratoires, ils peuvent être source de contamination pour les primates qu'il est de leur responsabilité de tout faire pour prévenir ce risque.

Les visiteurs doivent être informés des consignes de sécurité à respecter, et à plusieurs reprises. Ces consignes portent en particulier sur le respect de la tranquillité des animaux, l'interdiction de nourrissage des animaux, le respect de l'itinéraire et des lieux de visite. L'attitude des enfants doit être particulièrement surveillée.

Les consignes doivent être écrites à l'entrée de l'enclos.

### 3. Protocole sanitaire

Aucune introduction d'un animal de compagnie par les visiteurs ne pourra être autorisée dans l'enclos à immersion.

- Mesures permanentes

L'état de santé est surveillé quotidiennement par le personnel de l'établissement afin de détecter toute affection : mortalité, blessures...

Les animaux malades et pour lesquels une infection contagieuse est suspectée sont isolés. Les causes des maladies ou avortements doivent être recherchées par le vétérinaire traitant de l'établissement, à l'aide des méthodes de diagnostic appropriées. Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous sa prescription, du personnel de l'établissement.

Toute mortalité doit donner lieu à une autopsie par un vétérinaire (laboratoire de diagnostic vétérinaire) afin de rechercher l'existence éventuelle d'une affection contagieuse.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article L.223-2 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

En cas de confirmation d'une zoonose réputée contagieuse dans la population de primates, la présentation au public dans l'enclos à immersion doit être immédiatement suspendue jusqu'à mise en œuvre des mesures de polices sanitaires appropriées.

- Exigences lors d'acquisition de nouveaux animaux

Les animaux doivent provenir d'établissements autorisés par une autorité officielle et soumis à son contrôle. L'établissement de provenance doit être placé sous surveillance vétérinaire régulière. Dans le cas contraire, sans préjudice des dispositions sanitaires spécifiques exigés, les animaux (issus du milieu naturel et légalement introduits, ou issus de saisies/confiscation judiciaires, ou abandonnés/d'origine inconnue) devront subir une quarantaine de deux mois minimum selon les modalités décrites dans la partie « contrôle à l'introduction ».

Les animaux quittant l'établissement devront être accompagnés d'un certificat sanitaire reprenant les exigences sanitaires pour toute importation de primate selon l'arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les animaux doivent être accompagnés de tous les documents pertinents relatifs à leur état de santé, y compris le relevé complet des vaccinations, des analyses et des traitements auxquels ils ont été soumis durant toute leur vie.

- Contrôle à l'introduction des animaux

À leur arrivée dans l'établissement de destination, les animaux sont placés en quarantaine pendant une période d'au moins six semaines pour les animaux en provenance de pays tiers et d'au moins deux semaines pour les animaux en provenance de France ou d'un État membre de l'Union européenne.

Pendant la quarantaine, les animaux doivent être soumis à de nouvelles épreuves de diagnostic venant en confirmation des sérologies réalisées préalablement à l'introduction de ces primates.

Les dépistages requis pour toutes les espèces de primates sont :

- Tuberculose : deux intradermo-tuberculinations intra-palpébrales à intervalle d'au moins 6 semaines,
- Autres bactéries pathogènes : une épreuve de coproculture (Salmonelle, Campylobacter...),
- Endoparasites : au moins 2 épreuves (coprologie), l'une au début de la quarantaine et l'autre vers la fin,
- Rage :
  - Animal provenant d'un pays indemne : pas d'obligation particulière,
  - Animal ne provenant pas d'un pays indemne : une épreuve de titrage des anticorps neutralisant le virus antirabique devra être réalisée par un laboratoire officiel.

Les contrôles en routine sont les suivants :

- Tuberculose : intradermo-tuberculination intra-palpébrale annuelle sur :
  - tous les animaux si la population de l'enclos est inférieure à 10,
  - 10 animaux si la population est comprise entre 11 et 30.
- Pathologies virales : la totalité des animaux devront être soumis au dépistage afin d'établir le statut sanitaire de la colonie. Par la suite, ces tests de dépistage seront réalisés sur chaque animal tous les 5 ans.

#### 4. Registre des incidents et des accidents

L'établissement tient un registre des incidents et des accidents. Ce registre est tenu de manière chronologique. Il fait état de la nature de l'évènement, de sa cause et de ses conséquences ainsi que des mesures correctives adoptées.

Le registre contient les coordonnées des visiteurs impliqués (nom, adresse, numéro de téléphone).

Toute morsure ou griffure entraîne une mise sous surveillance de l'animal responsable, conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

Les interventions du personnel au contact des singes nécessite le port d'équipements de protection individuelle.

#### 5. Contrôle des conditions de fonctionnement et mesures en cas de non-respect des consignes

Le respect des prescriptions du présent document, permettant à l'autorité administrative d'autoriser la présentation au public en enclos à immersion, est contrôlé de manière approfondie au moins deux fois par an (au moins une fois en période d'affluence touristique).

L'inaptitude de l'établissement à suivre une de ces règles doit conduire à refuser l'accès des visiteurs à l'enclos à immersion. Il en est de même si des incidents impliquant des visiteurs ne peuvent valablement trouver de solutions correctives pertinentes.



Préfecture Aveyron

12-2023-07-24-00010

Arrêté du 24 juillet 2023 portant autorisation  
d'ouverture pour la présentation au public de  
rapaces au sein d'un établissement mobile  
établissement n°12-429 LES HORTS DE  
WALHALLA  
Route de Salles Courbaties - Fatigat  
VILLENEUVE D AVEYRON



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 24 juillet 2023

Objet : Autorisation d'ouverture pour la présentation au public de rapaces au sein d'un établissement mobile

Établissement n°12-429

LES HORTS DE WALHALLA  
Route de Salles Courbaties - Fatigat - VILLENEUVE D'AVEYRON

---

LE PRÉFET DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du Livre IV relatif à la protection de la faune et de la flore, en particulier ses articles L. 413-2, R. 413-8 à R. 413-23 ;

**VU** le Règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

**VU** le Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997, définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2022-10-24-00011 du 24 octobre 2022, portant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles  
BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 40 75  
Mél. : ddcspp-env@aveyron.gouv.fr

1/10

**VU** le certificat de capacité n°2013295-016 du 22 octobre 2013 attribué à Madame Isabelle MOREAUX pour exercer l'activité d'effarouchement et élevage professionnel de rapaces,

**VU** la demande, du 29 mars 2023, présentée par l'établissement « LES HORTS DE WALHALLA », représenté par Madame Isabelle MOREAUX, situé Route de Salles Courbaties - Fatigat sur la commune de Villeneuve d'Aveyron sollicitant l'autorisation d'ouverture pour l'activité de présentation au public au sein d'un établissement mobile ;

**VU** l'avis favorable de la mairie de Villeneuve d'Aveyron en date de 27 juin 2023 sous réserve du respect de la réglementation;

**VU** l'avis de la commission départementales de la nature, des paysages et des sites dématérialisée, en date du 7 juillet 2023 ;

**Considérant** que la demande exprimée par LES HORTS DE WALHALLA concerne un établissement de présentation au public mobile ;

**Considérant** que l'établissement appartient à la première des catégories prévues par l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'installation et de fonctionnement de l'établissement, telles qu'elles sont définies dans le dossier de demande, permettent de garantir la protection des espèces, l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ;

**Considérant** que l'établissement dispose d'un capacitaire à la date de la demande ;

**Considérant** que la demande d'autorisation est conforme aux articles R.413-11 et R.413-13 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## - ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « LES HORTS DE WALHALLA », représenté par Madame Isabelle MOREAUX situé au lieu-dit « Fatigat - Route de Salles Courbaties » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron, est autorisée à entretenir et à présenter au public de rapaces au sein d'un établissement mobile.

**Article 2** : L'établissement est autorisé à présenter au public les espèces suivantes, dans la limite d'effectif de 12 individus adultes :

- **Falconiformes** :
  - Accipitridés :
    - *Parabuteo unicinctus* (Buse de Harris)
    - *Buteo jamaicensis* (Buse à queue rousse)
    - *Buteo Buteo* (Buse variable)
    - *Aquila chrysaetos* (Aigle royal)
  - Falconidés :
    - *Falco tinnunculus* (Faucon pèlerin)
    - *Falco biarmicus* (Faucon laner)
- **Strigiformes** :
  - *Bubo bubo* (Hibou grand duc d'Europe)

**Article 3** : L'installation est réalisée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande. Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel des prescriptions générales applicables :

- Arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérant,
- Arrêté ministériel du 08/10/2018 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements,

**Article 4** : Les prescriptions techniques auxquelles est soumis LES HORTS DE WALHALLA sont fixées en Annexe 1 du présent arrêté.

**Article 5 :** L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire du certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**Article 6 :** Toute modification notable apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement doit être signalée au préfet. Toute cessation d'activité de l'établissement est déclarée au préfet dans le mois qui suit. Le titulaire de l'autorisation indique dans sa déclaration la destination qui sera donnée aux animaux sous le contrôle de l'administration.

**Article 7 :** En cas de changement d'exploitant, le nouveau responsable de l'établissement doit en informer le préfet dans le mois qui suit. Le nouveau responsable de l'établissement doit produire un certificat de capacité.

**Article 8 :** Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L. 413-5 et L. 415-1 à L. 415-6 du livre IV du code de l'environnement et les textes pris pour leur application, ainsi que les textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

**Article 9 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorial compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site : <http://www.telerecours.fr>.

**Article 10 :** L'arrêté préfectoral n°2010-349-04 du 25 décembre 2010 est abrogé.

**Article 11 :** La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et qui sera notifié :

- au Maire de VILLENEUVE D'AVEYRON,
- au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à l'établissement LES HORTS DE WALHALLA.

Fait à Rodez, le 24 juillet 2023

Charles GIUSTI

## Annexe 1 : Prescriptions techniques applicables aux spectacles itinérants

### 1. Organisation générale de l'établissement de spectacles itinérants

Lors de son stationnement, le périmètre de l'établissement doit être circonscrit par une enceinte extérieure, qui peut être composée de barrières mobiles, de manière à prévenir les entrées non contrôlées des personnes ou des animaux étrangers à l'établissement.

La surveillance de l'établissement doit également être organisée pour répondre à cet objectif.

L'effectif du personnel des « HORTS DE WALHALLA » est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisante à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en œuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par le responsable de l'établissement.

Les « HORTS DE WALHALLA » s'attache les services de toute personne ou organisation extérieure dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Le titulaire du certificat de capacité prévu à l'article L.413-2 du code de l'environnement exerce une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L.413-3 du code de l'environnement. Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du titulaire du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congés, aux périodes nécessaires à sa formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Lorsqu'il est amené à s'absenter de l'établissement, le titulaire du certificat de capacité doit avoir délégué à des personnes compétentes les opérations de surveillance des animaux.

L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Le règlement intérieur fixe notamment :**
  - les périodes et heures d'ouverture de l'établissement au public si la visite de la ménagerie est autorisée,
  - la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des zones et des distances de sécurité et sur les risques pouvant résulter de certains comportements des spectateurs ou des visiteurs.

Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.

Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs). Pour la visite de la ménagerie, les consignes de sécurité sont obligatoirement portées à la connaissance des visiteurs à l'aide d'une signalétique adaptée.

Les consignes de sécurité sont impérativement données aux spectateurs, de vive voix, avant le début du spectacle.

- **Le règlement de service :**

Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, le **règlement de service** fixe :

  - les conditions de travail, notamment pour les manœuvres dangereuses,
  - les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement, dans les couloirs de service et dans les lieux où sont hébergés les animaux,
  - les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du public
  - les règles d'hygiène que doit respecter le personnel,
  - les règles propres à assurer le bien-être des animaux.

4/10

Le règlement de service est remis à chacun des personnels concernés et est affiché dans les locaux réservés au personnel.

Seuls des animaux d'espèces non domestiques participant aux spectacles peuvent être utilisés pour l'activité de présentation au public au sein d'un établissement mobile. Les animaux âgés qui, en raison de leur état de santé, ne peuvent plus participer aux spectacles, sont placés, sous la responsabilité des exploitants, en retraite dans un établissement fixe. Sont considérés comme participant aux spectacles les animaux en cours de dressage.

Les animaux participant aux spectacles doivent avoir reçu un dressage permettant, outre la réalisation de spectacles, leur maîtrise afin de garantir la sécurité des personnes. Les animaux qui lors de leur dressage se révèlent inaptes à leur présentation au public, compte tenu de leur comportement agressif, doivent être placés dans un établissement fixe.

Les animaux ne peuvent pas participer aux spectacles si :

- leur état de santé ne le permet pas,
- le type de participation est susceptible de nuire à leur état de santé,
- la sécurité du public et du personnel ne peut être assurée, en raison notamment de leur comportement ou de l'insuffisance de leur maîtrise.

Les animaux malades doivent être soustraits de toute présentation au public même en dehors des spectacles.

## 2. Prévention des accidents

Les « HORTS DE WALHALLA » prennent toutes les dispositions pour prévenir l'apparition de tout danger pour les spectateurs.

Lors de spectacle, les lieux réservés au public sont délimités par des moyens matériels.

Le public doit être informé qu'il ne doit pas franchir ces limites sauf s'il y est dûment autorisé. L'attention du public est également attirée sur les risques que sont susceptibles de présenter certains comportements.

Le responsable d'établissement s'assure qu'un nombre suffisant de personnes est affecté à la surveillance des conditions de déroulement des spectacles. Cette surveillance doit permettre, notamment, la surveillance des animaux, leur maîtrise s'ils échappent à leur dresseur ainsi que la surveillance du comportement des spectateurs.

Les modalités techniques suivantes de présentation au public des rapaces visant à assurer la sécurité du public doivent être mises en œuvre : lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour. Pendant le vol, ils doivent être munis d'un dispositif émettant un signal permettant de les localiser s'ils s'échappent.

En dehors des périodes d'ouverture au public, les personnes étrangères à l'établissement, sauf celles dûment autorisées, doivent être empêchées d'y accéder.

Si la visite de la ménagerie de l'établissement est autorisée, le public doit être tenu à une distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Le bien-être des animaux ne doit pas être perturbé par le public.

Une surveillance permanente des conditions de visite de la ménagerie est organisée.

Afin d'empêcher tout contact entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux d'espèces non domestiques considérées comme dangereuses. La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces. Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité doivent être présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite.

L'exploitant établit un **plan de secours** qui détermine les moyens et les procédures à mettre en œuvre en cas d'accident de personnes du fait des animaux, de fuite d'animaux ou d'apparition d'autres risques dus à la présence d'animaux pouvant porter préjudice à la sécurité des personnes.

5/10

Il fixe les consignes à suivre pour les personnels qui seraient impliqués dans ces situations ou qui auraient à les subir.

Il détermine les issues de secours devant être empruntées pour quitter l'établissement.  
Il détermine également les conditions d'alerte des services de secours ou de toute autre personne extérieure dont le concours est nécessaire.  
Le plan de secours est porté à la connaissance des personnels concernés.  
L'exploitant tient à jour un **registre des accidents** et des situations survenant dans l'établissement, en rapport avec l'entretien et la présentation au public des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, tels les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

Ce registre indique :

- la nature et la date de l'accident,
- les animaux impliqués,
- l'identité et l'adresse des personnes impliquées,
- les conséquences et les causes de l'accident,
- les mesures prises pour y mettre un terme, le cas échéant, les soins apportés aux personnes ou aux animaux,
- les mesures correctives adoptées à la suite de l'accident.

Ce registre doit être tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

En cas d'accident, l'exploitant communique sans délai au préfet de l'Aveyron les informations mentionnées au registre des accidents. Dans les mêmes conditions, il tient informé le préfet du département et le maire du lieu où s'est produit l'accident.

Le responsable de l'établissement informe les personnes accidentées de la nécessité de consulter un médecin dans les délais les plus brefs.

Le responsable de l'établissement doit tenir à disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

Le personnel de l'établissement doit avoir à sa disposition et d'une manière facilement accessible les matériels de capture appropriés à chaque espèce ainsi que tout vêtement de protection nécessaire.

L'abattage d'un animal ne peut être effectué qu'en cas d'urgence et s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal s'avèrent inopérants.

Toute fuite d'un animal doit être signalée immédiatement à la force publique territorialement compétente.

Les parades ne peuvent être autorisées qu'après accord du maire de la commune où elles se déroulent et qu'à la condition que toutes les mesures prises permettent de garantir la sécurité des personnes. Aucun dispositif de sonorisation ne doit être présent sur les véhicules servant au transport des animaux.

### 3. Marquage des animaux utilisés en cours de spectacles itinérants

Tous les animaux d'espèces non domestiques utilisés au cours de spectacles itinérants doivent, dans les huit jours suivant leur arrivée dans l'établissement, être munis d'un marquage individuel et permanent, effectué selon les prescriptions et modalités techniques définies par l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé. Cette disposition s'applique également aux animaux nés dans l'établissement ; dans ce cas, le marquage des animaux doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de leur naissance.

En cas d'impossibilité biologique dûment justifiée de procéder au marquage dans les délais fixés ci-dessus, celui-ci peut intervenir plus tardivement mais, en tout état de cause, doit être réalisé avant la sortie de l'animal de l'établissement.

Les animaux d'un spectacle engagé par l'établissement doivent être préalablement à leur arrivée dans l'établissement, marqués selon les prescriptions ci-dessus.

6/10

Les numéros d'identification individuels attribués aux animaux sont portés sur les registres prévus par l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé.

#### 4. Conditions d'élevage et installations d'hébergement des animaux d'espèces non domestiques

Les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé. Les installations, les modalités d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer la sécurité et la santé du personnel et du public.

Les conditions d'hébergement des animaux doivent être conformes aux exigences minimales suivantes pour les rapaces :

- Les périodes d'hébergement des animaux dans l'établissement à caractère fixe ne doivent pas être inférieures à six mois par an.
- En aucun cas les animaux ne doivent être maintenus dans leur boîte de transport sur les lieux de spectacle.
- Lors du stationnement au cours de la période itinérante, les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :
  - les oiseaux sont hébergés dans une zone isolée du public ou d'autres personnes de manière à assurer leur tranquillité ; ils doivent être également protégés des perturbations et de la prédation occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'établissement,
  - les oiseaux doivent voler quotidiennement sauf si leur état de santé ne leur permet pas,
  - les oiseaux doivent être placés dans des installations permettant de les protéger des effets négatifs du climat (pluie, soleil, vent...) et de leur faire prendre de l'exercice,
  - lorsqu'ils sont attachés, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc),
  - les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Les dispositions précitées relatives aux caractéristiques des installations intérieures et extérieures ne s'appliquent pas aux établissements dont les périodes itinérantes n'excèdent pas quatre jours à compter du départ des animaux des installations fixes jusqu'à leur retour.

Les animaux doivent avoir la possibilité de se déplacer librement dans les installations extérieures chaque jour sauf si les conditions météorologiques ou leur état de santé ne le permettent pas.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en cas d'arrêt momentané de l'établissement au cours d'un changement de lieu de représentation ou en cas d'exiguïté temporaire d'un lieu de stationnement. Dans ce dernier cas, l'exiguïté du lieu ne doit pas faire obstacle à la mise en place des installations extérieures au-delà d'une période de sept jours. Le choix des lieux de stationnement doit être effectué par l'exploitant de sorte que l'impossibilité de mise en place des installations extérieures ne puisse se produire plus de huit semaines par an.

En cas d'impossibilité de mise en place des installations extérieures, les installations intérieures utilisées au cours du spectacle doivent être utilisées pour la détente des animaux.

Les installations et les modalités de surveillance des animaux qui y sont hébergés doivent prévenir en permanence l'évasion des animaux hors de leur enclos.

Les installations d'hébergement des animaux doivent être contrôlées au moins une fois par jour par le titulaire du certificat de capacité ou les personnes compétentes à qui le titulaire du certificat de capacité a délégué la surveillance. Les dommages constatés doivent être immédiatement réparés.

Les installations intérieures doivent permettre de séparer les animaux, en cas de besoin.

Les animaux d'espèces considérées comme dangereuses, présents dans les installations extérieures d'un établissement itinérant sont placés sous la surveillance permanente du personnel de l'établissement afin de les contenir dans leur enclos. Si les animaux manifestent des signes de nervosité tels qu'ils risquent d'endommager les clôtures de l'installation extérieure, ceux-ci doivent être immédiatement reconduits dans les installations intérieures.

Les portes des enclos et des cages et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées par les responsables de l'établissement.



Les commandes des portes et des trappes doivent être mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

La conduite des animaux de leur enclos au lieu du spectacle ne doit pas mettre le personnel en danger. Sur ce trajet, toutes les précautions doivent être prises afin que les animaux ne s'évadent pas.

Les installations intérieures mises en place à l'arrêt doivent être construites et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins.

Les litières des installations intérieures doivent être adaptées aux exigences de l'espèce.

Les urines des animaux doivent être correctement absorbées ou drainées. Les excréments des animaux sont évacués et les litières renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce.

Les installations extérieures doivent être d'une taille suffisante et équipées de manière à permettre à tous les animaux d'évoluer conformément à leurs besoins. La nature du sol des installations extérieures doit être adaptée aux exigences de l'espèce, le cas échéant en fournissant des matériaux supplémentaires, tel du sable, de la sciure de bois ou de la paille.

Les installations extérieures doivent être équipées de manière à protéger les animaux des intempéries et d'un excès de rayonnement solaire dans la mesure où ceci est nécessaire à leur bien-être et qu'ils n'ont pas la possibilité de s'en protéger dans leurs installations intérieures.

La température, l'hygrométrie, la qualité et la quantité de l'éclairage et les autres paramètres physico-chimiques des installations où sont hébergés les animaux doivent être compris en permanence dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les installations intérieures doivent être correctement ventilées sans toutefois provoquer de courants d'air susceptibles de nuire aux animaux.

Les installations intérieures et extérieures destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés doivent être conçues de manière à ne pas blesser les animaux.

Les sols et les parois intérieures des installations intérieures, les équipements permettant la confection des enclos extérieurs doivent être réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet et doivent être désinfectés régulièrement.

Les installations intérieures et extérieures doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les fumiers et les autres déchets de l'établissement doivent être stockés et évacués de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement.

Les fumiers ne peuvent en aucun cas être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Le responsable de l'établissement doit fournir aux animaux une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée, de qualité répondant aux besoins de l'espèce et adaptée aux efforts fournis par les animaux.

Il doit s'assurer, au cours des périodes itinérantes, de la régularité des sources d'approvisionnement de la nourriture.

L'abreuvement doit être assuré avec une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à disposition des animaux lors des périodes de stationnement. Lors du transport des animaux, ceux-ci doivent être abreuvés régulièrement lors des arrêts du véhicule.

L'établissement est tenu de disposer en permanence d'une eau de bonne qualité pour l'abreuvement des animaux.

Les protocoles de distribution de la nourriture et de l'eau doivent être conçus de manière à ce que tous les animaux puissent y avoir accès sans subir de restriction.

L'établissement doit disposer d'installations permettant le stockage des aliments, leur préparation et garantissant leur qualité et leur conservation.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

La conservation des aliments réfrigérés, congelés ou surgelés doit être effectuée dans des enceintes prévues à cet effet. Leur température doit être régulièrement contrôlée. La recongélation de produits décongelés est interdite.

Le nombre et les dimensions de ces locaux et enceintes doivent être adaptés aux activités des établissements.

L'ensemble de ces installations, le matériel servant à la préparation de la nourriture doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien.

Le transport des animaux doit être effectué dans le respect des prescriptions du règlement (CE) n° 1/2005 susvisé et notamment des conditions générales prévues en son article 3.

Le responsable de l'établissement doit notamment s'assurer avant le chargement de l'aptitude des animaux à être transportés compte tenu de leur état de santé.

En fonction de la durée du transport, les personnes qui en sont chargées doivent disposer des autorisations administratives adéquates. Tous les documents nécessaires doivent être mis à disposition de l'autorité de contrôle.

La détention des animaux en groupe ne doit pas permettre la domination excessive de la part de l'un d'entre eux, les conflits constants parmi les membres du groupe ou être à l'origine de situations dangereuses pour la sécurité des personnes.

Au cours du dressage, ne doivent être exigés des animaux que les actions, les performances et les mouvements que leur anatomie et leurs aptitudes naturelles leur permettent de réaliser et entrant dans le cadre des possibilités propres à leur espèce. À cet égard, il doit être tenu compte de l'âge, de l'état général, du sexe, de la volonté à agir et du niveau de connaissance de chacun des animaux. Il doit être tenu compte du rang social de chaque individu dans le cas d'espèces vivant en groupes sociaux.

Les animaux manifestant momentanément lors des opérations de dressage un comportement susceptible de porter préjudice à la sécurité du public ne doivent pas participer aux spectacles.

Avant chaque numéro, le responsable de l'établissement et le titulaire du certificat de capacité, sont tenus de s'assurer que l'état de santé et le comportement des animaux sont compatibles avec leur présentation et la sécurité des personnes. Si tel n'est pas le cas, le numéro ne doit pas avoir lieu.

Pendant le numéro, ils sont tenus de s'assurer que le comportement des animaux est compatible avec leur présentation et la sécurité des personnes.

Lorsqu'il est détecté un trait du comportement d'un ou plusieurs animaux susceptibles de porter préjudice à la sécurité des personnes, le numéro est interrompu et les animaux sont reconduits dans leurs enclos.

## 5. Surveillance sanitaire et soins des animaux

L'établissement doit faire appel à un vétérinaire pour un contrôle régulier de l'état de santé de l'animal.

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou, sous son autorité, du personnel de l'établissement. Ils ne doivent pas participer aux spectacles jusqu'au moment où ils recouvrent entièrement un bon état de santé.

Toute suspicion d'apparition d'un danger sanitaire mentionné à l'article L.201-7 du code rural doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au directeur départemental l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du lieu où se trouvent les animaux suspects.

Le titulaire du certificat de capacité de l'établissement doit être en mesure de détecter les premiers signes de pathologies des animaux.

L'établissement doit disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux.

Seuls les animaux en bonne santé peuvent être admis dans l'établissement. À leur arrivée, les animaux doivent faire l'objet d'une surveillance particulière pendant au minimum quinze jours.

Les causes des maladies apparues dans l'établissement doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires doivent être entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Les animaux morts doivent faire l'objet d'autopsies réalisées par un vétérinaire.

Les cadavres doivent être stockés dans un endroit réservé à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques. Les cadavres doivent être éliminés dans les conditions fixées par la réglementation. Les lieux de stockage des cadavres doivent être nettoyés et désinfectés.

Les preuves d'enlèvement des animaux doivent être présentées à la demande des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Les interventions des vétérinaires, les soins vétérinaires curatifs ou prophylactiques prodigués dans l'établissement sont consignés dans un livre de soins vétérinaires qui doit être tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge. Il doit être conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

#### 6. Obligations d'information de l'administration du déroulement des spectacles itinérants

L'exploitant tient informé le préfet de l'Aveyron de tout nouvel engagement d'artistes amenés à réaliser des spectacles sous couvert de l'autorisation visée à l'article L. 413-3 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à cette occasion une description des conditions d'hébergement et de présentation au public des animaux ainsi pris en charge.

L'exploitant **communiqu**e **annuellement** au préfet de l'Aveyron les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.

L'exploitant consigne par écrit les lieux et dates de stationnement et de représentation de l'établissement.